

Règlement 1^{re} Catégorie

1/ Parcours de pêche :

Basset, Beauvais, Voisinlieu : rivière « Le Thérain »

St-Just : canal St-Quentin — rivière de St-Just — source du Canada - Avelon

2/ Condition général de pêche :

Le parcours est accessible à **tous les détenteurs** d'une carte de pêche suivante :

- Carte Interfédérale URNE, CHI ou EGHO ou vignette correspondante.
- Carte découverte Femme.
- Carte découverte -12 ans.
- Carte personne mineure -18 ans.
- Carte hebdomadaire, Carte de pêche journalière. (De l'AAPPMA de Beauvais)

3/ Période d'ouverture :

Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, soit du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} Dimanche de Septembre.

Heures d'ouverture et de fermeture : 1/2 heure avant le lever du soleil et de 1/2 heure après le coucher du soleil.

Le parcours est ouvert à la pêche tous les jours **sauf les vendredis**.

4/ Type de pêche :

Pour la truite :

Une seule ligne tenue à la main, lancer ou canne à mouche.

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est **fixé à 4 (arrêté préfectoral)**.

Le No KILL est interdit lorsque le pêcheur a conservé ces 4 salmonidés (truites). (Arrêt de pêche)

Tout pêcheur qui sera attrapé par un garde sera exclu de la société.

La taille minimale de conservation des truites est de **25cm**.

La remise à l'eau des truites est autorisée et préconisée (No Kill).

**Des truitelles se trouvent dans la rivière. Il faut couper le bas de ligne pour les remettre à l'eau.
(PENSER A LES PRESERVER)**

Pêche à l'asticot interdite.

Interdiction de descendre dans la rivière pour pêcher et pour changer de rive.

L'AAPPMA, met en place un système de bagage de truite afin de faire un suivie sur le déplacement de celle-ci dans la rivière.

Afin d'avoir des retours sur la capture soit par prélèvement ou par No-Kill.

Il y aura un lot suite au retour de l'information de chaque bague. (Articles de pêche, carte journalière, permis de pêche offert pour l'année suivante).

Pour les prélèvements, le pêcheur devra ramener la bague au magasin Beauvaisis Chasse et Pêche avec le lieu de prélèvement et un lot lui sera attribué.

Pour les personnes faisant du No Kill il faudra prendre une photo du poisson et de la bague datée par un appareil photo ou téléphone portable avec le lieu du prélèvement, photo à apporter au magasin Beauvaisis Chasse et Pêche pour retirer votre lot.

A chaque bague sera attribué un lot tiré au sort par les membres du bureau de l'AAPPMA.

Pour le brochet, sandre :

Dans ces eaux, tout brochet capturé du 09 mars au 26 avril 2024 inclus doit être immédiatement remis à l'eau. (Article R.436-6 du code de l'environnement)

Tout brochet d'une longueur inférieure à 60cm et d'une longueur supérieure à 80cm doit être immédiatement remis à l'eau et Sandre à 50 cm (le nombre de captures de carnassiers par pêcheur et par jour est fixé à 3, **dont 2 brochets maximum**).

Pour l'anguille :

Ouverture de l'anguille jaune du 15 février au 15 juillet 2024 inclus

Taille de prélèvement 0.12m

La pêche de **l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.**

La pêche de **l'anguille de nuit est interdite** dans le département de l'Oise.

Un carnet de pêche établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre. Il est disponible sur www.oise.gouv.fr, nous vous remercions de le faire parvenir à la Fédération en fin de saison.

5/ Sanction et obligation en cas de non-respect du règlement intérieur :

En sus des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement, tout contrevenant à ce règlement intérieur sera passible d'une amende d'un montant équivalent au dernier barème transactionnel en vigueur établi par le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les Cartes de pêche doivent être présentées à toute injonction des gardes ou des personnels habilités à exercer la police de la pêche, notamment la Gendarmerie, la Police, l'O.F.B., les Gardes pêche Particuliers de l'AAPPMA de Beauvais et les Agents de la Fédération.

Les gardes particuliers de Beauvais sont habilités à demander aux pêcheurs l'ouverture des leurs musettes lors des contrôles.

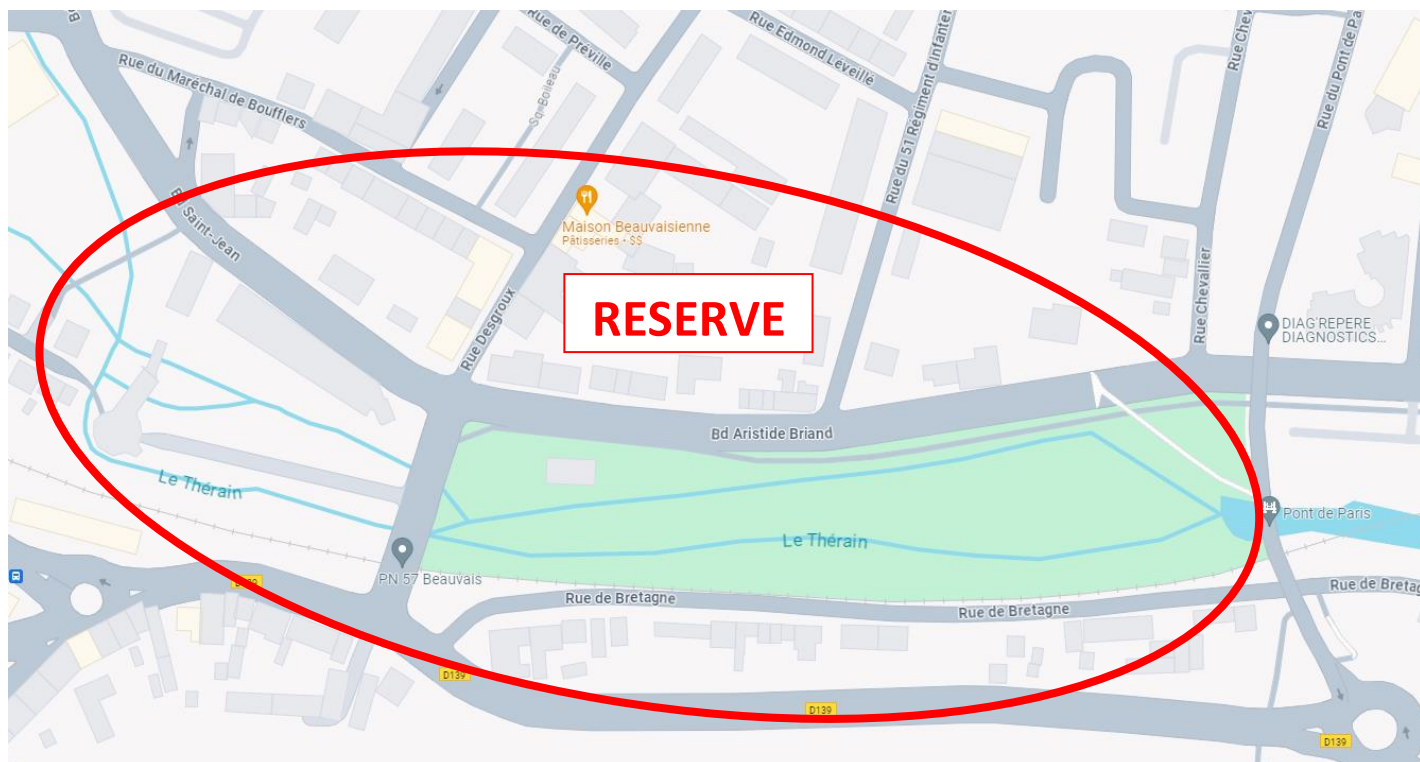
De plus, tout pêcheur ne respectant pas le règlement subira une exclusion (définitive ou temporaire) de l'Association sans **recours**, et **entraîneront** des poursuites civiles et/ou pénales. Il est demandé de respecter la nature et l'environnement (ne rien laisser traîner).

L'adhésion à l'AAPPMA de Beauvais « La Truite de Beauvais » vaut pour l'acceptation du règlement intérieur.

7/ Réserve de pêche :

La pêche est interdite dans la réserve dite de « la passe à poisson ».

Elle se situe de la passe à poisson jusqu'au Pont de Paris. (PLAN CI-JOINT)



8/ Vos contacts :

Les gardes :

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| - Garde : MR Ridel Alain | 07-67-26-11-98 |
| - Garde : Mr Postel William | 06-20-68-54-94 |
| - Garde : Mr Roger Rénaud | 06-43-22-88-18 |
| - Garde : Soisson Bruno | 06-75-28-60-89 |
| - Président : Mr Lebailly Vincent | 03-44-52-40-16 |
| - Trésorier : Mr Launoy Pascal | 06-37-21-41-10 |
| - Secrétaire : Mr Aube Jean Philippe | 06-82-66-62-83 |